

# **VS\_GERICHTE S2 24 15 vom 1. April 2025**

VS Kantonsgericht, 2025-04-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_S2 24 15](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S2_24_15)

FR: VS\_GERICHTE S2 24 15 du 1 avril 2025

IT: VS\_GERICHTE S2 24 15 del 1 aprile 2025

## **Regeste**

S2 24 15 ARRÊT DU 1ER AVRIL 2025 Tribunal cantonal du Valais Cour des assurances sociales Composition : Candido Prada, président ; Jean-Bernard Fournier et Christophe Joris, juges ; Véronique Largey, greffière en la cause AXA FONDATION LPP SUISSE ROMANDE, WINTERTHUR, demanderesse contre X \_\_\_\_\_, défenderesse (art. 66 et 73 LPP, art. 79 al. 1 LP ; contestation entre institution de prévoyance et employeur, dette de cotisations de l'employeur, mainlevée de l'opposition)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Aux termes de l'article 73 alinéa 1 in initio LPP, chaque canton désigne un tribunal qui connaît, en dernière instance cantonale, des contestations opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit. L'alinéa 3 de cette même disposition mentionne que le for est au siège ou domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'exploitation dans laquelle l'assuré a été engagé. A teneur de l'article 19 alinéa 1 in initio de la loi sur l'organisation de la Justice du 11 février 2009 (LOJ ; RS/VS 173.1), pour l'administration de la justice, le Tribunal cantonal est notamment composé d'une cour des assurances sociales. Quant à l'article 87a de la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA ; RS/VS 172.6), il précise que la procédure de l'action de droit public s'applique par analogie devant la Cour des assurances sociales statuant sur une action de droit des assurances sociales. Enfin, conformément à l'article 79 alinéa 1 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 (LP ; RS 281.1), le créancier à la poursuite duquel il est fait opposition agit par la voie de la procédure ordinaire ou administrative pour faire reconnaître son droit. Il ne peut requérir la continuation de la poursuite qu'en se fondant sur une décision passée en force qui écarte expressément l'opposition.

### **E. 1.2**

Il découle des dispositions précitées que la Cour de céans est compétente à raison du lieu et de la matière afin de connaître de la présente demande. La défenderesse, débitrice des cotisations de prévoyance professionnelle conformément à l'article 66 alinéa 2 LPP et au contrat d'adhésion no xx/xx valable dès le 1er mai 2021 (annexe 2 à la demande précitée), a en effet son siège en Valais (extrait no CHE-xxxx du Registre du commerce du Valais central).

- 6 - Au surplus, la présente action en recouvrement de cotisations a été introduite dans le respect du délai de péremption prévu à l'article 88 alinéa 2 LP.

### **E. 1.3**

Lorsqu'une société, une association ou une fondation déclarée en faillite reste inscrite au registre du commerce nonobstant la clôture de sa faillite faute d'actif, un procès auquel elle est partie et que l'ouverture de la faillite avait suspendu (art. 207 LP) peut être repris et ne devient pas sans objet (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_142/2022 du 15 décembre 2023 consid. 1.3.2 ; Gilliéron, Commentaire LP ch. 38 ad art. 230 LP ; Lustenberger/Schenker, in : BSK-SchKG ch. 20e ad art. 230 LP ; BLSchK 1996, p. 147s).

### **E. 2.1**

L'institution de prévoyance fixe dans ses dispositions réglementaires le montant des cotisations de l'employeur et de celles des salariés. La somme des cotisations (contribution) de l'employeur doit être au moins égale à la somme des cotisations de tous les salariés. La contribution de l'employeur ne peut être fixée plus haut qu'avec son assentiment (art. 66 al. 1 LPP). L'employeur est débiteur de la totalité des cotisations envers l'institution de prévoyance. Celle-ci peut majorer d'un intérêt moratoire les cotisations payées tardivement (art. 66 al. 2 LPP). L'employeur déduit du salaire les cotisations que les dispositions réglementaires mettent à la charge du salarié (art. 66 al.

### **E. 2.2**

La créance de 11'692 fr. 85 augmentée d'un intérêt de 5% à partir du 19 juillet 2023, telle qu'elle figure sur le commandement de payer établi le 22 août 2023 par l'Office des poursuites du district de Sierre dans la poursuite no xx-xx (annexe 14 à la demande précitée), a été établie par AXA conformément aux dispositions légales, réglementaires et contractuelles précitées (annexes 2 et 3 à la demande précitée). Tel est aussi le cas des frais ressortant de ce commandement de payer, à savoir des frais de traitement (recte : d'encaissement) de 600 fr. qui correspondent en fait aux frais de réquisition de poursuite selon le chiffre 3.4 du règlement des frais de gestion (annexe 4 à la demande précitée). Sous le chiffre 3 de ses conclusions, la demanderesse a en outre requis l'octroi d'un montant de 1500 fr. à titre de « frais de traitement pour l'introduction de la procédure »

- 8 - devant la Cour de céans. Cette conclusion doit être écartée pour les motifs développés au considérant 3.2 ci-dessous. Partant, la demande en paiement est partiellement admise. L'opposition de X \_\_\_\_\_ au commandement de payer établi par l'Office des poursuites du district de Sierre dans le cadre de la poursuite no xx-xx est définitivement levée à concurrence du capital de 11'692 fr. 85, augmenté d'un intérêt de 5% l'an à partir du 19 juillet 2023. Outre ce capital et l'intérêt y relatif, X \_\_\_\_\_ est débitrice envers AXA de frais d'encaissement de 600 francs Quant aux frais de poursuite de 103 fr. 30 liés à l'établissement du commandement de payer (annexe 14 à la demande précitée), ils sont à la charge du débiteur en vertu de l'article 68 alinéa 1 LP et ne font pas l'objet du présent arrêt de mainlevée (ATF 149 III 210 consid. 4.1.2), de sorte qu'ils suivent le sort de la poursuite. Les frais de poursuite sont ajoutés à la dette et le débiteur doit les payer en plus du montant accordé au créancier (ATF 149 III 210 précité ; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_455/2012 du 5 décembre 2012 consid. 3). Dans l'hypothèse où l'opposition n'est pas levée, c'est le créancier qui supporte ces frais (ATF 149 III 210 précité). 3.

### **E. 3**

LPP). Il transfère à l'institution de prévoyance sa contribution ainsi que les cotisations des salariés au plus tard à la fin du premier mois suivant l'année civile ou l'année d'assurance pour laquelle les cotisations sont dues (art. 66 al. 4 LPP). Le débiteur qui est en demeure pour le paiement d'une somme d'argent doit l'intérêt moratoire à 5% l'an, même si un taux

inférieur avait été fixé pour l'intérêt conventionnel (art. 104 al. 1 CO). En accord avec son personnel ou les éventuels représentants des salariés, l'employeur s'affilie à la Fondation dans le but d'appliquer la prévoyance professionnelle (rubrique 1 intitulée « but du contrat » du contrat d'adhésion no xx/xx, annexe 2 à la demande précitée). Le cercle des personnes à assurer, la nature et l'étendue des prestations de prévoyance, le montant des cotisations ainsi que les droits et obligations des ayants droit sont fixés par le règlement et le plan de prévoyance (rubrique 2 intitulée « personnes assurées, prestations de prévoyance, cotisations » du contrat d'adhésion no xx/xx, annexe 2 à la demande précitée). Les droits et obligations de l'employeur et de la Fondation sont fixés dans le présent contrat et dans les documents mentionnés au chiffre

### **E. 3.1**

Selon l'article 73 alinéa 2 in initio LPP, les cantons doivent prévoir une procédure simple, rapide et, en principe, gratuite. L'instruction de la présente cause n'ayant pas nécessité de dépenses particulières, la Cour de céans renoncera à percevoir des frais (art. 87a et 85 en relation avec l'art. 88 al. 4 LPJA).

### **E. 3.2**

En ce qui concerne les dépens, la demanderesse est une autorité chargée d'une tâche de droit public qui a agi par son service du contentieux et non par un avocat ou un mandataire spécialisé. De plus, les autres conditions jurisprudentielles posées pour l'octroi de dépens à une partie non représentée (affaire compliquée, valeur litigieuse élevée, charge de travail importante durant un certain laps de temps, rapport raisonnable entre l'effort fourni et le résultat des intérêts à sauvegarder) ne sont pas réalisées en l'espèce (ATF 128 V 323 consid. 1a et 127 V 207 consid. 4b). Bien que le règlement des frais de gestion de la demanderesse prévoie le prélèvement de frais de traitement pour une action en reconnaissance de dette, il ne peut être dérogé aux conditions jurisprudentielles susmentionnées (arrêt du Tribunal du Canton de Fribourg du 27 juin 2023 [608 2023 21]). En conséquence, la conclusion relative au

- 9 - paiement de « frais de traitement » de 1500 fr. est rejetée, puisque la demanderesse ne peut prétendre à des dépens.

Prononce

1. La demande en paiement est partiellement admise. X \_\_\_\_\_ paiera à AXA Fondation LPP Suisse romande 11'692 fr. 85 plus intérêt de 5% l'an à partir du 19 juillet 2023 ainsi que des frais de traitement (recte : d'encaissement) de 600 francs. L'action est rejetée pour le surplus.

2. L'opposition faite au commandement de payer établi par l'Office des poursuites du district de Sierre dans la poursuite no xx-xx est définitivement levée à concurrence de 11'692 fr. 85, plus intérêt de 5% l'an à partir du 19 juillet 2023 et de 600 fr. de frais de traitement (recte : d'encaissement).

3. Il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens.

Sion, le 1er avril 2025

### **E. 6**

(premier paragraphe de la rubrique 3 intitulée « droits et obligations de l'employeur et de la Fondation » du contrat d'adhésion no xx/xx, annexe 2 à la demande précitée). Les

cotisations sont facturées à l'employeur trimestriellement, à terme échu. Elles sont payables dans les trente jours qui suivent la date d'établissement de la facture (rubrique

- 7 - 4 intitulée « paiement des cotisations » du contrat d'adhésion no xx/xx, annexe 2 à la demande précitée). En cas de retard de l'employeur dans le paiement des cotisations, la Fondation peut résilier le contrat d'adhésion avec effet immédiat (second paragraphe de la rubrique 5 intitulée « résiliation du contrat d'adhésion » du contrat d'adhésion no xx/xx, annexe 2 à la demande précitée) Quant au règlement des frais de gestion d'AXA, en vigueur depuis le 1er janvier 2017, il prévoit en son chiffre 3.4 « contributions de coûts pour dépenses spéciales – encaissement » des frais de mise en demeure de 100 fr., des frais de réquisition de poursuite de 600 fr. pour un montant réclamé supérieur ou égal à 10 000 fr. et inférieur à 50 000 fr. ainsi que des frais de 1500 fr. pour une action en reconnaissance de dette et, en son chiffre 3.6 « contributions de coûts pour dépenses spéciales – liquidation partielle ou totale d'une caisse de prévoyance affiliée en cas de résiliation partielle ou totale du contrat d'adhésion », des frais de résiliation partielle ou totale du contrat d'adhésion de 700 francs. D'après les deux premières phrases du chiffre 6 « échéance » de ce même règlement, les contributions de coûts selon ce règlement sont payables trente jours après la facturation. En cas de résiliation partielle ou totale du contrat selon le chiffre 3.6, les contributions de coûts accumulées à la date de résiliation sont dues (annexe 4 à la demande précitée). Les frais de la poursuite sont à la charge du débiteur. Le créancier en fait l'avance. L'office peut différer toute opération dont les frais n'ont pas été avancés mais il doit en aviser le créancier (art. 68 al. 1 LP). Le créancier peut prélever les frais sur les premiers versements du débiteur (art. 68 al. 2 LP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.